

Avenant du 22 septembre 2016

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} déc. 2016)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SNMB

SLBC

SDB

Syndicat(s) de salariés :

FSS CFDT

FFASS CFE-CGC

CFTC SANTE SOCIAUX

PHARMACIE LABM FO

FNIC CGT

Suite aux décrets du 9 janvier 2012 et du 8 juillet 2014 codifiant les conditions à respecter pour assurer le caractère collectif et obligatoire des régimes de prévoyance, la Commission Paritaire Nationale a décidé de mettre le régime de prévoyance des cadres et assimilés en conformité avec cette nouvelle réglementation.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Le C de l'article 6 du régime de prévoyance des cadres et assimilés au 1er janvier 2013 issu de l'avenant du 23 avril 2012 est ainsi modifié :

« C - Cotisations du régime de prévoyance et répartition

Les cotisations du risque incapacité, invalidité sur la tranche A sont à la charge exclusive de l'entreprise.

Les autres cotisations sont réparties entre l'employeur et le salarié.

Les taux de cotisations calculées sur le salaire brut au sens du droit de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

Garanties	Total		Part employeur		Part salariale	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Décès - décès de base - invalidité absolue et définitive - décès accidentel	1,50%	1,30%	1,14%	1,14%	0,36%	0,16%
Incapacité*/Invalidité* (y compris maintien de salaire en application des dispositions de l'article 1226-1 du code du travail à hauteur de 0,09 % pour la TA et 0,26 % pour la TB à la charge de l'entreprise)	1%	2,30%	1%	1,12%	-	1,18%
Total	2,5%	3,60%	2,14%	2,26%	0,36%	1,34%

»

Article 2

Le présent avenant prend effet le 1^{er} décembre 2016.

Article 3

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives, puis déposé en deux exemplaires (dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Un exemplaire original sera également établi pour chaque partie.